

**D-98-03**

**R-3366-96**

**30 janvier 1998**

---

**PRÉSENTS :**

M. Jean-Paul Théorêt  
M. Robert-Paul Chauvelot

Régisseurs

---

**Association des consommateurs industriels de gaz  
(ACIG)**

Demanderesse

**et**

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

Intervenantes

---

***Frais de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)***

## L'OBJET

Requête demandant la tenue d'une enquête publique et l'émission de certaines ordonnances relativement à des pratiques illégales de vente, fourniture et cessions de capacité de transport de gaz par un distributeur de gaz [Articles 19(3) et (5), 37, 39, 42, 52 et 69 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02] et depuis le 2 juin 1997 Articles 31 (4) et (5), 35, 53, 77 et 116 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, 1996 c. 61]

L'Association des consommateurs industriels de gaz (A.C.I.G.) a fait parvenir à la Régie, par l'entremise de son procureur M<sup>e</sup> Guy Sarault, un relevé de frais de participation à la cause R-3366-96 pour un montant total de 126 912,27 \$, soit 67 642,50 \$ en frais légaux, 25 180,67 \$ en déboursés et 34 089,10 \$ en frais d'expert.

**CONSIDÉRANT** les critères et les barèmes énoncés aux articles 3.2.1.1, 3.2.2, 3.2.2.1, 3.2.3 et 3.3 de la décision D-94-12 sur le remboursement des frais des participants;

**CONSIDÉRANT** que la participation de l'A.C.I.G. a été utile aux travaux de la Régie et qu'il y a lieu de lui rembourser une partie des frais de participation à cette cause

La Régie estime juste et raisonnable que des montants de 51 135,00 \$ en honoraires légaux, 24 830,56 \$ en déboursés et 17 045,00 \$ en frais d'expert soient remboursés à l'A.C.I.G.

## LA DÉCISION

### **POUR CES MOTIFS, la Régie de l'énergie :**

**ORDONNE** au distributeur, la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) de payer à l'ACIG dans les 30 jours de la présente la somme de 93 010,56 \$.

Jean-Paul Théorêt

Robert-Paul Chauvelot

Régisseurs

